



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

établissements recevant du public

Question écrite n° 118421

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sur l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées. La loi du 28 juillet 2011 portée par le sénateur Paul Blanc tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap prévoit des mesures de substitution pour les maîtres d'ouvrage de logements neufs destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière apportant la preuve de l'impossibilité technique de remplir pleinement les exigences de mise en accessibilité prévues à l'article L. 117-7 du code de la construction et de l'habitation. Il souhaiterait connaître son avis sur cette disposition et qu'il lui précise dans quelle mesure le Gouvernement entend aménager les dérogations à l'article L. 117-7 du code de la construction et de l'habitation.

Texte de la réponse

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a réaffirmé le caractère volontariste de la politique gouvernementale menée en faveur du handicap. Cette dernière poursuit notamment l'objectif ambitieux de rendre, d'ici 2015, l'ensemble des aspects de la vie quotidienne accessible aux personnes en situation de handicap, via le principe d'universalité de l'accessibilité du cadre bâti. La loi du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap a permis d'apporter de nouvelles dispositions tout en s'inscrivant dans le cadre de cette politique ambitieuse. Pour cela, elle prévoit dans son article 20 des dispositions particulières pour les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière. L'objectif est de traiter l'accessibilité de ce type de logement au regard de leur fonctionnement et de leur mode de gestion particulier. Les textes d'application de cette disposition sont en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118421

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Logement

Ministère attributaire : Logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2011, page 10012

Réponse publiée le : 28 février 2012, page 1906